



POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE
L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE N° 23/734

ARRETE

**REGLEMENTANT POUR L'ANNEE 2023 L'EXERCICE DES PROFESSIONS AMBULANTES SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 et L.511-1 ;

Vu l'article L.2212-2-4° du Code général des collectivités territoriales relatif à la salubrité des comestibles exposés ;

Vu l'article L.2212-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Maire sur les plages ;

Vu l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu les articles 446-1 à 446-4 du Code pénal relatifs à la vente à la sauvette définie comme un fait délictuel ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police ;

Vu l'article R.644-2 du Code pénal relatif aux embarras sur la voie publique ;

Vu l'article R.644-3 du Code pénal relatif à la vente de marchandises dans un lieu public sans autorisation ou déclaration régulière ;

Considérant que s'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce, il lui incombe aussi de veiller à ce que la tranquillité des habitants et des touristes ne soit pas gênée par les sollicitations importunes des marchands ambulants, dont le nombre croît d'année en année, sans qu'il soit possible d'assujettir pareil commerce à une autorisation préalable ;

Mise en ligne le 10/03/2023
jusqu'au 10/05/2023

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/734

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230309-0000215097-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/03/2023

Retour Préfecture : 09/03/2023

Considérant qu'il y a lieu de conserver le caractère de station touristique de notoriété internationale de la promenade et des plages de la Croisette, des abords du port et de l'île Sainte Marguerite et qu'il convient également de faciliter le passage des piétons et d'assurer leur sécurité, dans certaines rues soumises à une circulation automobile intense en période de forte fréquentation touristique ;

Considérant que pour le commerce non sédentaire avec éventaires fixes, l'interdiction est la règle et l'autorisation l'exception, il convient de suivre les dispositions de l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales susvisé, qui précise que la personne doit être titulaire d'une autorisation écrite préalable et avoir acquitté les droits d'occupation du domaine public établis par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que l'exposition en vue de la vente de denrées périssables nécessite des conditions d'hygiène et de conservation particulières, afin de maintenir la salubrité des produits comestibles ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les plaintes des riverains, ainsi que les problématiques rencontrées par les agents de Police Municipale sur le terrain ;

ARRETE

Article 1 :

L'exercice des professions ambulantes, qu'elles soient pratiquées avec des éventaires mobiles ou en déambulant sur le domaine public, est interdit pour l'année 2023 :

- Du 1^{er} mai au 21 septembre inclus,
- Ainsi que pendant les périodes des manifestations suivantes :
 - SEMI-MARATHON DE CANNES le 05 mars,
 - MIPIM du 13 au 17 mars inclus,
 - CANNESERIES et MIPTV du 13 au 19 avril inclus,
 - TRIATHLON INTERNATIONAL DE CANNES le 23 avril inclus,
 - TTFWA WORLD EXHIBITION du 1^{er} au 06 octobre inclus,
 - MIPCOM du 15 au 19 octobre inclus,
 - COURSE ODYSSEA le 22 octobre,
 - GAMING FESTIVAL du 25 au 29 octobre inclus,
 - MARATHON NICE-CANNES du 04 au 05 novembre inclus,
 - NRJ AWARDS du 10 au 11 novembre inclus,

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/734

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230309-0000215097-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/03/2023

Retour Préfecture : 09/03/2023

- MAPIC du 27 au 30 novembre inclus,
- ILTM du 04 au 07 décembre inclus,
- Feu d'artifice du Nouvel An du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus.

Article 2 :

L'exercice des professions ambulantes, qu'elles soient pratiquées avec des éventaires mobiles ou en déambulant sur le domaine public est interdit, pendant les périodes susmentionnées, sur les portions du domaine public, les zones piétonnes, trottoirs, esplanades ou promenades suivants :

- La jetée Favre Lebret,
- le square Reynaldo Hahn,
- l'esplanade Pompidou,
- l'esplanade des Alliés,
- le boulevard de la Croisette,
- le square du 8 mai 1945, dit square de la Roseaie,
- le square Verdun,
- le boulevard Eugène Gazagnaire,
- la rue d'Antibes, dans la section comprise entre la rue Maréchal Joffre et le boulevard de la République,
- la rue Meynadier,
- la rue Félix Faure,
- les Allées de la Liberté,
- la place du Général de Gaulle,
- la promenade de la Pantiéro,
- le quai Saint Pierre,
- le boulevard Jean Hibert,
- l'île Ste Marguerite,
- le boulevard du Midi-Louise Moreau,
- l'avenue Francis Tonner.

Article 3 :

L'interdiction s'applique également dans les mêmes conditions aux voies désignées ci-après et cela sur une profondeur de 25 mètres, mesurée à partir de leur raccordement au boulevard de la Croisette :

- La rue du Commandant André,
- la rue Macé,
- la rue des Etats-Unis,
- la rue des Serbes,
- la rue des Belges,
- la rue Buttura,
- la rue Jean de Riouffe.

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/734

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230309-0000215097-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/03/2023

Retour Préfecture : 09/03/2023

Article 4 :

L'interdiction s'applique également durant les périodes énoncées à l'article 1, entre 9h00 et 20h00 aux plages :

- Du boulevard Jean Hibert,
- du boulevard du Midi – Louise Moreau,
- du boulevard de la Croisette,
- du boulevard Eugène Gazagnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police Municipale et de la lutte contre l'incivisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 09 MAR. 2023


Le Maire,
David LISNARD

